Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et

d'archéologie de Genève

Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Band: 14 (1968-1971)

Heft: 2

Artikel: Notes sur les cartulaires de l'évêché (vers 1307) et sur les premiers

inventaires des archives du chapitre (1334) et du comté de Genève

(1337)

Autor: Rück, Peter

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1002638

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NOTES SUR LES CARTULAIRES DE L'ÉVÊCHÉ (VERS 1307) ET SUR LES PREMIERS INVENTAIRES DES ARCHIVES DU CHAPITRE (1334) ET DU COMTÉ DE GENÈVE (1337)

par Peter Rück

Les cartulaires et autres formes de registres jouissent auprès des historiens d'une grande estime, non seulement parce qu'ils peuvent contenir des copies de documents dont les originaux sont perdus, mais aussi pour l'intérêt propre qu'ils présentent comme témoins d'une étape de l'histoire administrative. Dès leur origine, qui remonte à l'époque romaine, les registres répondent à un double besoin pratique : la facilité de contrôle de la gestion des affaires et la maniabilité de la documentation. Dans nos régions, la généralisation de l'écriture entraîne, aux XIIe et XIIIe siècles, une rationalisation qui se vérifie dans divers domaines. Dans le cadre liturgique, partant d'une multitude de livres spéciaux (psautier, lectionnaire, homiliaire, hymnaire, sacramentaire, antiphonaire, graduel, etc.), on arrive au XIIe siècle à la formation du bréviaire et du missel. Dans le cadre administratif, on adopte des systèmes déjà éprouvés ailleurs, le cartulaire par exemple, qu'Alain de Boüard fait dériver des polyptiques du haut Moyen Age, « ces inventaires des biens possédés par l'Etat, les églises, les abbayes » 1. La corrélation entre les cartulaires et les inventaires nous permettra de mieux situer les cartulaires et inventaires genevois établis au premier tiers du XIVe siècle.

I. Les cartulaires de l'évêché de Genève (vers 1307)

Les plus anciens cartulaires de l'administration épiscopale de Genève qui nous soient conservés ont été rédigés en rapport avec les

N.B. — Je tiens à remercier M^{11e} Catherine Santschi et M. Louis Binz de l'aide critique qu'ils ont apporté à ce travail. P.R.

¹ A. de Boüard, Manuel de diplomatique française et pontificale, t. I: Diplomatique générale, Paris, 1929, p. 213-214.

réformes entreprises par l'évêque Aimon de Quart (1304-1311) dans l'intention d'affermir les droits et revenus de la mense épiscopale. Edouard Mallet en a parlé le premier; les textes qu'ils renferment ont été publiés partiellement d'après ses copies par Paul Lullin et Charles Le Fort ¹.

Le cartulaire principal, contenant des copies de documents des années 1153 à 1307 et des adjonctions de 1308 à 1312 et 1356, est conservé aux Archives d'Etat de Turin ², tandis que deux cartulaires spéciaux reliés ensemble, contenant l'un les titres de la châtellenie épiscopale de Thiez (Sallaz) de 1255 à 1306 et trois documents ajoutés de 1308, l'autre ceux de la châtellenie de Jussy de 1261 à

¹ E. Mallet, « Aimon du Quart et Genève pendant son épiscopat, 1304 à 1311 », MDG (= Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève), t. IX (1855), p. 98-99; E. Mallet, « Chartes inédites relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève et antérieures à l'année 1312 », MDG, t. XIV (1862), voir l'introduction, p. xv, n. 3; supplément, MDG, t. XV/2 (1865), p. 1-46.

² Turin, Archivio di Stato, Sez. I (Corte), Ville de Genève, Cat. 1, Paq. 3, nº 1: 1 vol. parchemin gr. in-4; la couverture est un fragment d'une charte en français du XVIe ou du XVIIe siècle, renforcé par des fragments d'un manuscrit de droit canon du XIIIe siècle. Sur la couverture, un titre du XVIII^e siècle: Registrum ecclesie Gebenensis, volume per; en tête du recueil, un cahier de papier ajouté au XVIII^e siècle contient une table chronologique en français. Le volume est composé de 8 cahiers de parchemin (28,8 × 21,5 cm.): I binion (dont les fol. 1 et 2 arrachés), II à V et VII sexternions, VI et VIII quaternions. Les cahiers I, II, VII et VIII sont partiellement pourris. La foliotation est double: 1º foliotation primitive à partir du cahier II au milieu de la marge droite en chiffres romains encadrés, f. 1-xxv, seconde main f. xxxvi-xxxix, troisième main f. xl-l et — sans encadrement — f. li-lii, mains diverses f. liv-lxiii, puis suite dans la marge supérieure f. LXIV-LXXII; 2º nouvelle foliotation du XVIe siècle, à partir du cahier II, feuillet 3 (c'est-à-dire du début du texte) dans la marge supérieure : f. I-LIX (entre f. XXVII et f. XXVIII un feuillet non numéroté), puis continué d'une main moderne, f. 60-69. Le cahier I, non folioté, comprenait primitivement une table des matières sur les feuillets 1 et 2 arrachés, suivie au feuillet 3 de régestes de 4 documents, dont le premier comsuivie au feuillet 3 de régestes de 4 documents, dont le premier commence par: Item testamentum episcopi Martini Gebenn. est in quodam sacello..., le feuillet 4 étant blanc. Le cahier II commence par une nouvelle table des matières f. I-II, suivie du texte f. III: Hec privilegia et hec littere que scripta sunt in hoc quaterno spectant ad ecclesiam Gebennensem. Quelques-uns des premiers documents f. III-IXV (selon la foliotation primitive, que suivent les tables des matières) sont cotés par les lettres a à k, d'autres par des chiffres romains. Chaque copie est précédée d'une brève analyse, écrite par la même main que la foliotation primitive. Plusieurs scribes du début du XIVe siècle ont collaboré au cartulaire. Les documents se suivent sans ordre chronologique; on constate cependant un certain ordre topographique — Un index chronologique des dant un certain ordre topographique. — Un index chronologique des actes du cartulaire se trouve dans la collection des copies des Archives fédérales de Berne, Série P, Torino, vol. 89.

1306, reposent aux Archives de l'Etat de Genève ¹. Comme Edouard Mallet, Claude Faure, dans son essai de reconstitution des archives épiscopales, a noté la connexion des trois cartulaires ².

Les actes du cartulaire principal concernent l'évêché de Genève — privilèges et autres documents à partir de l'empereur Frédéric I^{er} — et les châtellenies ou mandements de Peney, Jussy et Thiez; les actes concernant Jussy et Thiez se retrouvant en partie dans les cartulaires spéciaux, on peut supposer qu'il a existé un troisième cartulaire spécial pour Peney.

Mallet ne s'est pas trompé en attribuant les trois cartulaires à l'épiscopat d'Aimon de Quart (1304-1311) et c'est sans raison valable que Claude Faure les attribue à celui de Pierre de Faucigny (1312-1342). Il n'est pas sans intérêt de relever qu'à la même époque, en 1305, l'évêque d'Aoste Emeric Ier de Quart (1303-1313), frère de l'évêque de Genève, faisait composer son Livre des cens 3 précédé par celui du chapitre en 1302, le Liber reddituum capituli Auguste 4. A Genève en revanche, le grand recensement des biens et droits du chapitre, l'inventaire dont nous parlerons plus loin, n'a été commencé qu'en 1334, lui aussi sur ordre d'un chanoine d'Aoste devenu official

¹ AEG, Titres et Droits, Mand. Thiez, Grosse nº 1. Sous une couverture moderne du XIXe siècle (mi-parchemin/carton), portant au dos, de la main de L. Dufour-Vernes: Thiez nº 1: Liber litterarum, se trouvent réunis trois cahiers de parchemin (33,5 × 23,5 cm.) de 6,5 et 5 doubles-feuilles, nouvellement paginés au crayon de 1 à 66 par M. G. Vaucher, primitivement foliotés comme le cartulaire principal de Turin dans la marge de droite de 1 à xIII et de 1 à VII. Les cahiers I et III, formant le cartulaire de Thiez, ont été séparés par erreur lors de la reliure moderne par le cahier II (cartulaire de Jussy) intercalé, de sorte que le volume se présente actuellement comme suit: 1º p. 1-24, soit le feuillet de garde portant la table des matières et les f. I-xI avec les textes sous le titre: Hec sunt littere et instrumenta spectantes ad Castellaniam de Salaz (plus tard Thiez, voir Régeste Genevois, Genève, 1866, p. 525); 2º p. 25-46, écrit p. 25-40, soit le feuillet de garde avec la table des matières et les f. I-VII avec les textes sous le titre: Hec sunt littere et instrumenta que spectant ad Castellaniam de Jussye; 3º p. 47-66, écrit p. 47-50, soit les f. xII et xIII avec la suite des textes concernant Sallaz.

² Cl. Faure, Répertoire numérique de la Série G des Archives départementales de la Haute-Savoie, Annecy, 1926, p. 1 et vi.

³ Publié par J.-A. Duc, « Livre des cens de l'évêché d'Aoste (1305) », Miscellanea di storia italiana, Torino, 1897, t. XXXV, p. 137-189; voir aussi J.-A. Duc, Documents relatifs à l'épiscopat du Bienheureux Emeric Ier de Quart, évêque d'Aoste, Aoste, 1897, et A.-P. FRUTAZ, Le fonti per la storia della Valle d'Aosta, Città del Vaticano-Roma, 1966, p. 303-304 (Thesaurus ecclesiarum Italiae, ser. I: Piemonte, vol. 1).

⁴ Publié par A.-M. Patrone, Liber reddituum capituli Auguste, Torino, 1957 (Miscellanea di storia italiana, ser. IV, t. II).

de Genève. Quant à la tradition des cartulaires genevois, on peut signaler une copie partielle du cartulaire principal, écrite vers la fin du XVIe siècle et conservée également à Turin 1, mais qui se trouvait à Annecy en 1698, où elle fut enregistrée par un Maître Diaconis 2. Un autre cartulaire de l'église de Genève, contenant des actes de 1124 à 1508 et des adjonctions jusqu'en 1585, a été donné par l'historien Samuel Guichenon au chapitre d'Annecy; il semble perdu, mais sa copie, exécutée pour Guichenon au XVIIe siècle, est passée à la Bibliothèque Nationale de Paris 3. Je n'ai pas eu l'occasion de vérifier si le Recueil de divers actes anciens et modernes signés par Maître Diaconis, analysé dans l'inventaire des archives capitulaires d'Annecy de 1747, était une deuxième copie du cartulaire donné par Guichenon ou un cartulaire différent; d'après l'analyse, ce recueil comprendrait 229 feuillets et des actes jusqu'en 1596 4.

Comparés aux cartulaires d'autres évêchés et chapitres s'étant trouvé sous l'influence de la Savoie, tels ceux de Lausanne (1202 à

¹ Voir Cl. Faure, loc. cit., p. 1. La copie se trouve à Turin sous la même cote que l'original (voir p. 186, note 2), un cahier de papier in-fo, recouvert de parchemin (renforcé par un Almanach pour l'an M.D.XCI imprimé) et intitulé au XVIIIe siècle: Volume IIe. Livre de Consequence pour les droits des Eveques de Genève, ou St. François De Sales à mis quelques annotations. Foliotation originale 1-36. Le volume contient des copies (nos 1 à 57) de documents des années 1153 à 1309, tirées du cartulaire original f. 1-lix, dont le copiste, probablement italien, reprend intégralement les f. 1-xv, et partiellement la suite, en omettant 49 documents, qui se trouvent dans l'original aux f. xv, xvIII-xx, xxIIV-xXIII, xXIV-XXIV, xXXXIV-XXIII, XLIV-XLVIII, XLIVIIIV-LIV, LII-LVI. Les annotations de Fr. de Sales mentionnées dans le titre ne peuvent être que celles qui figurent aux f. 23 et 27: 1275. Viu estoit a levesque. Le cartulaire principal et sa copie partielle sont signalés par P. Kehr, « Papsturkunden in Turin. Bericht über die Forschungen von L. Schiaparelli », Nachrichten von der Königl. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen, Phil.-hist. Klasse 1901, Göttingen, 1902, p. 57-115, cit. p. 70, et par A. Brackmann, Helvetia Pontificia, Berlin, 1927, p. 151 (Regesta Pontificum Romanorum: Germania Pontificia, vol. II, pars II); voir les notes de ces auteurs au sujet d'autres cartulaires genevois.

² F. 36: Enregistré au greffe du chappittre le moys de X^{bre} 1698. F. (?) Diaconis.

³ Ms lat. 10182 (460 fol.); extraits aux AEG, Archives C 18, f. 570-575. Voir aussi H. Stein, Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France, Paris, 1907 (Manuels de bibliographie historique IV), nº 1563; A. Brackmann, loc. cit., p. 151; P. Duparc, Le comté de Genève IX^e-XV^e siècle, Genève, 1955 (MDG, t. XXXIX), p. 19 d'après lequel tous les actes de ce cartulaire seraient édités.

⁴ Voir la copie de cet inventaire aux AEG, Ms hist. 53/1, f. 395-409^v.

1240) 1, d'Aoste (XIIIe s., après 1256) 2 ou de Sion (fin XIIIe s.) 3, les cartulaires d'Aimon de Quart sont relativement tardifs. Mais le terme même de cartulaire peut recouvrir des formes diverses de registres. Un cartulaire comme celui du chapitre de Lausanne est en même temps un registre censier, un recueil de chartes et de notes annalistiques et, à partir de 1216, un registre de chancellerie, bref, un «instrument d'administration du chapitre», comme l'appelle son éditeur M. Charles Roth 4 ou un « Gesamtgeschäftsbuch », selon la terminologie allemande. Le registre du même chapitre commencé vers 1260 et analysé par M. Albert Bruckner n'est en effet qu'une continuation du cartulaire-registre sous une forme plus développée, c'est-à-dire plus spécialisée 5. Du registre servant à tous les besoins est sorti le registre spécial, ne conservant que les actes émanés du chapitre ou corroborés par lui. Le même phénomène se produira quand les chancelleries de nos villes commenceront, dans la seconde moitié du XIVe siècle, à rédiger leurs registres; le manuel du conseil de Lausanne (1383-1470) 6, la «Première collection des lois » de Fribourg (1363-1466), ou le premier registre des «Finances» de

¹ Publié par Ch. Roth, Cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne, Lausanne, 1948 (Mémoires et documents publ. par la Société d'histoire de la Suisse romande, sér. III, t. III); voir aussi Ch. Roth, « Le cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne », Ecole nationale des chartes, Positions des thèses, 1941, p. 93-98; des fragments d'un cartulaire de l'évêché de Lausanne (vers 1270) ont été publiés par H. E. Mayer, « Zwei Fragmente des Chartulars des Bistums Lausanne », Revue suisse d'histoire, t. IX (1959), p. 465-488. Pour les débuts de la chancellerie épiscopale de Genève, voir Maurice de Tribolet, « L'organisation de la chancellerie épiscopale et l'entourage de l'évêque de Genève au XIIe siècle », Revue suisse d'histoire, t. XVIII (1968), p. 401-421.

² Publié par J.-A. Duc, « Cartulaire de l'évêché d'Aoste (XIIIe siècle) », *Miscellanea di storia italiana*, ser. II, t. XXIII, Torino, 1884, p. 183-340; voir aussi A.-P. Frutaz, *Le fonti*, p. 55 et 300.

³ Sion, Archives du Chapitre, Min. A1; voir H. Stein, Bibliographie..., nº 3711. Tous les actes (1195 à 1280) de ce cartulaire sont publiés par J. Gremaud, Documents relatifs à l'histoire du Vallais, Lausanne, 1875 et suiv. (Mémoires et documents publ. par la Soc. d'histoire de la Suisse romande, sér. I, t. XXIX-XXXIII et XXXVII-XXXIX), voir t. XXIX, p. xi. — Deux Valdotains, Boniface de Challant (1289-1308) et Aimon de Châtillon (1308-1323), ont occupé le siège épiscopal de Sion à l'époque probable de la confection du cartulaire.

⁴ Ch. Roth dans Positions des thèses, 1941, p. 96-97.

⁵ A. Bruckner, « Ein Register des Lausanner Domkapitels aus dem 13. Jhdt. Ein Beitrag zum Registerwesen der mittelalterlichen Schweiz », *Miscellanea mediaevalia in memoriam Jan Frederik Niermeyer*, Groningen, 1967, p. 267-273.

⁶ Lausanne, Archives de la Ville (déposées aux Archives cantonales vaudoises), Chav. D 9: Liber communitatis ville lausannensis.

⁷ Fribourg, Archives de l'Etat, Législation et variétés, nº 5; voir P. Rück, « Das Staatsarchiv Freiburg im 14. und 15. Jahrhundert », Freiburger Geschichtsblätter, t. LV (1967), p. 235-279, cit. p. 254.

Genève (1364-1386) ¹ ne sont pas des registres « purs », des procèsverbaux de séances, mais des registres comprenant aussi bien les décisions (et non les délibérations) du Conseil que des missives et des documents comptables. Alors qu'il s'agissait, aux XII^e et XIII^e siècles, de rassembler en un seul registre comme le cartulaire les droits de la seigneurie, la division et la délégation des tâches dans une chancellerie bien organisée entraînent, dès le XIII^e siècle, la division des registres.

Le critère de base pour la registration reste toujours le droit, mais les opérations qui servent à le manifester et à le conserver sont subdivisées, de sorte que le caractère spécifique ou l'étape dans la genèse d'un droit deviennent critères de l'enregistrement. Un document qui ne comporte pas de conséquence juridique ou financière n'est pas un droit; il est nullius valoris, inutile, et il n'apparaîtra ni dans les cartulaires ni dans les inventaires du XIVe siècle.

Les cartulaires genevois d'Aimon de Quart enregistrent les droits de la mense épiscopale. Si le cartulaire principal comprend tous les droits, du moins en principe, les cartulaires spéciaux de Thiez et de Jussy comprennent les droits se rapportant à des districts administratifs limités. C'est là un schéma classique, qu'on retrouvera dans les cartulaires et les inventaires ultérieurs. Les droits d'une seigneurie étant soit généraux, soit rattachés à une localité, la subdivision des actes dans un cartulaire ou dans un inventaire suit les divisions administratives.

L'apparition du notariat dès le XIIIe siècle sera d'une importance capitale 2. Pour les chancelleries, il ne s'agit plus seulement de rassembler des droits dans un cartulaire, il importait de les rassembler de manière que le recueil de copies remplace les originaux enfermés dans les coffres des archives, dont l'ouverture était rendue compliquée par des serrures à plusieurs clefs. C'est le cartulaire notarié, qui remplacera désormais l'ancien cartulaire. Il semble que celui-ci, par l'absence des corroboratifs (sceau, signatures), ne pouvait être produit en justice à la place du document authentique. Toutefois, on ne sait pas quelle valeur juridique était attribuée à une copie enregistrée dans un cartulaire; en pratique, elle ne devait pas être nulle 3.

¹ AEG, Finances M 1.

² F. Elsener, Notare und Stadtschreiber. Zur Geschichte des schweizerischen Notariats, Köln-Opladen, 1962 (Arbeitsgemeinschaft für Forschung des Landes Nordrhein-Westfalen: Geisteswissenschaften, Heft 100) n'entre pas dans les détails, mais fournit une très bonne bibliographie.

³ Voir les exemples cités par H. Bresslau, Handbuch der Urkundenlehre für Deustchland und Italien, 2. Aufl., Leipzig, 1912, t. I, p. 94-101.

Il en va tout autrement des minutes d'actes enregistrées par les chancelleries mêmes avant l'expédition. Même avant l'entrée en scène du notaire public, les actes enregistrés dans des registres de chancelleries devaient avoir la foi publique. Nous ne savons pas si c'était le cas pour les actes des cartulaires-registres lausannois susmentionnés, mais en Valais, avant et contre l'emprise du notariat public, les actes minutés ou enregistrés dans les registres des chancelleries de Saint-Maurice (le *Minutarium Majus*) et de Sion (registres conservés dès la fin du XIIIe siècle) faisaient foi avant l'acte expédié, comme l'a démontré M. Gottfried Partsch 1.

A Genève, les cartulaires d'Aimon de Quart n'enregistrent pas d'actes expédiés, mais des actes reçus par la chancellerie épiscopale; il ne s'agit pas de registres de chancellerie, mais de véritables cartulaires appartenant à l'époque prénotariale. L'inventaire des archives capitulaires de 1334 sera, comme nous verrons, la première application, quoique imparfaite, du cartulaire notarié. Là encore, les Libri iurium notariés, que les villes italiennes faisaient composer dès le XIIIe siècle, purent servir de modèles. Du XIVe au XVIIIe siècle, de très nombreux cartulaires et recueils de copies notariés ont été confectionnés en Suisse romande et ailleurs. Ces recueils ou leurs doubles ne furent pas déposés dans les archives mêmes, mais se trouvaient sous la main des fonctionnaires de la chancellerie et de l'administration du domaine.

II. L'inventaire des archives capitulaires de genève (1334)

Le terme d'inventaire d'archives doit être utilisé avec prudence pour le XIVe siècle. Aussi bien, les deux inventaires traités dans ces notes ne sont-ils pas de véritables inventaires d'archives, mais d'abord des inventaires de droits, ensuite des inventaires de droits choisis; je parle d'inventaires d'archives, parce que les deux registres sont connus sous ce nom et parce qu'ils sont effectivement des prédécesseurs des inventaires d'archives, dont les premiers exemples n'apparaissent en Suisse romande qu'à la fin du XIVe siècle, surtout à Lausanne ². La masse de la documentation produite dès l'intro-

¹ G. Partsch, «Les premiers contacts du droit romain avec le droit valaisan (1250-1280) », La Valle d'Aosta. Relazioni e comunicazioni presentate al XXXI Congresso Storico Subalpino di Aosta, 9-10-11 settembre 1956, Torino, 1958, vol. I, p. 317-331.

² P. Rück, « Inventare geistlicher Archive der Westschweiz um 1400 : Die Priorate St. Maire (Lausanne) und Lutry », à paraître dans Revue d'histoire ecclésiastique suisse, t. LXIV (1970).

duction du papier, du notariat, de l'administration centralisée, et le passage de l'Etat féodal à l'Etat territorial, bref, les besoins de l'administration poussaient à la confection d'inventaires, la rédaction de cartulaires généraux étant devenue impossible. Dès lors, quand un seigneur veut se faire une idée précise de ces droits et revenus, il charge son secrétaire, son notaire ou son commissaire des fiefs de contrôler la documentation, soit les originaux des archives mêmes (inventaire d'archives), soit les cartulaires, registres d'hommages et terriers (extraits de grosse, cottets) 1. Dans les deux cas, le résultat de ce travail ne sera jamais un inventaire de toute la documentation, mais seulement des droits utiles ou d'une partie de ceux-ci, limité à une localité, à un droit (celui de succession, par exemple), à un procès ou à un autre besoin immédiat de l'administration. L'inventorisation peut comporter une revue complète de la documentation conservée dans un ou plusieurs dépôts d'archives; on aura alors un récolement d'archives comme celui des archives épiscopales de Lausanne conservées au château d'Ouchy en 1394 ². Si le cadre de classement des archives concorde avec l'emplacement topographique des armoires, caisses, coffres, etc. dans le dépôt, le récolement devient un inventaire topographique idéal. Ce but ne fut atteint qu'après l'introduction de systèmes de cotes appropriés, au XVe siècle. Pour l'archiviste moderne, la cote doit refléter le cadre de classement tout en restant indépendante de la topographie du dépôt d'archives. La même raison conduisait les archivistes du XIVe siècle à des inventaires reflétant un cadre de classement idéal sans rapport avec la topographie du dépôt. Sans cotes, c'était plus facile, parce qu'un système fixe de cotes, s'il devait refléter un cadre de classement, nécessitait un mobilier d'archives et des documents « standardisés », ce qui n'était pas le cas des sacs, coffres et armoires dont on disposait. Si l'inventaire des archives capitulaires de Genève est dépourvu de tout système de cotation — et c'est normal pour le XIVe siècle et s'il ne fait aucune allusion à la topographie du dépôt d'archives, on ne peut néanmoins pas douter que les documents ne fussent déposés dans la crota du chapitre d'après un certain ordre, semblable à celui que nous trouverons dans l'inventaire des archives du comté de Genève de 1337.

Nous avons déjà noté la corrélation entre les cartulaires et les inventaires d'archives. Parlant des premiers inventaires des archives

¹ Sur la signification du terme «cottet» voir les notes de M^{11e} C. Santschi dans *Revue historique vaudoise*, t. LXXVII (1969), p. 213-214

² Lausanne, Archives cantonales vaudoises, Ac 1; l'analyse de cet inventaire par M. A. Bruckner, *Scriptoria medii aevi helvetica*, t. XI, Genève, 1967, p. 121 est inexacte.

ducales de Bourgogne (vers 1330), Jean Richard remarque que «l'inventaire ne sera pas encore dégagé $d\mathbf{u}$ XVIe siècle » 1. Le cartulaire comprend généralement des copies complètes des actes enregistrés. Le registre de chancellerie, et plus encore le manuel ou premier registre du notaire avaient déjà adopté l'enregistrement des actes en forme abrégée. Tout érudit sait qu'il est parfois plus facile de copier intégralement un acte que d'en faire une analyse précise. Les notaires du XIVe siècle savaient faire ces résumés, parce qu'ils rédigeaient eux-mêmes journellement des actes semblables et que l'extrait des parties essentielles ne leur posait aucun problème. D'autre part, les brèves analyses au dos des parchemins médiévaux, utilisées depuis longtemps comme une espèce de cotes d'archives, constituaient les premiers régestes; ou bien on les copiait tout simplement en rédigeant l'inventaire, ou bien on écrivait les régestes fabriqués en vue de l'inventaire en même temps dans celui-ci et sur le dos des actes. Ces analyses furent appelées summarii intellectus dans l'inventaire du chapitre, memorialia dans l'inventaire du comté, ou encore rubrice dans un registre de chancellerie du Dauphin Humbert II de Viennois (1336), décrit par Boüard². Il était nécessaire de définir plus exactement la notion d'inventaire d'archives, avant de décrire concrètement les documents.

On sait qu'un incendie, survenu le dimanche 4 septembre 1334, dévasta Genève, touchant aussi le palais épiscopal, le cloître du chapitre de Saint-Pierre et la cathédrale 3. Il n'est pas impossible, que certains dépôts d'archives aient été détruits à cette occasion, mais les archives capitulaires semblent avoir été épargnées par le sinistre. En effet, l'inventaire des archives capitulaires de Saint-Pierre, établi sur ordre du chanoine valdotain et official genevois Denis de Thora par les notaires Pierre de Cruseilles et Etienne de Collonges, ne fut pas commencé après l'incendie, mais deux semaines auparavant, soit le 24 août 1334. Il semble donc qu'il n'y ait aucun rapport direct entre l'incendie et la rédaction de l'inventaire. Mais puisque la majeure partie de l'inventaire fut rédigée après l'incendie seulement, on peut admettre qu'au moins la rédaction finale, celle

¹ J. Richard, « Les archives et les archivistes des ducs de Bourgogne dans le ressort de la Chambre des comptes de Dijon », Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t. CV (1944), p. 125 n. 3.

² A. DE BOÜARD, Manuel de diplomatique, p. 207 n. 1, et Album, pl. XXVI.

³ E. Mallet, «La plus ancienne chronique de Genève, 1303-1335 », MDG, t. IX (1855), p. 309; L. BLONDEL, «Les principaux incendies qui ont ravagé Genève au cours des siècles », Genava, n. s., t. IV (1956), p. 14-15.

qui nous est conservée aux Archives d'Etat de Genève¹, fut entreprise ou du moins accélérée sous l'impression du désastre.

L'inventaire des archives capitulaires de Genève de 1334 est le plus ancien inventaire d'archives connu en Suisse romande. Son titre renseigne amplement sur la forme et l'étendue de l'ouvrage 2:

In nomine domini. Sequitur Inventarium litterarum venerabilis Capituli Gebennensis in eorum archivo secretario repertarum. Quarum summarius intellectus inferius est insertus, facta inde collacione diligenti per nos Petrum de Crusillia et Stephanum Colongnii clericos notarios publicos gebennensis curie juratos ad id eciam specialiter deputatos per venerabilem et discretum virum Dyonesium de Thora canonicum Augustensem nunc ipsius curie Officialem. Qui eciam dominus officialis transcripto huiusmodi auctoritatem suam interposuit et decretum, volens et precipiens ipsi dicto transcripto fidem plenariam adhiberi, quanta originalibus adhibenda maneret, seque presenti commissioni et narracioni subscripsit propria manu sua. Datum et incohactum IXº kalendas Septembris Anno nativitatis domini Mº CCCº XXXIIIIº, Indicione secunda.

L'inventaire ne comprend donc que le régeste (summarius intellectus) des actes conservés dans les archives secrètes (in archivo

¹ AEG, Archives A², no 1 (ancienne cote: Inventaires, no 1): 1 vol. in-fo, papier avec filigrane (variante de Briquet 3165 et suiv.), reliure XVIIe siècle, parchemin sur carton avec simple ornement linéaire à rouleau. Titre au dos: Inventaire des droits du Chapitre commencé en 1334. Deux feuillets de garde au début et deux à la fin ont été ajoutés avec la nouvelle reliure. Un feuillet double du XVIIIe/XIXe siècle, cousu au début, contient la liste de quelques lettres de dîmes comprises dans l'inventaire. Des feuilles volantes, écrites par Louis Blondel, sont jointes au volume et contiennent l'index des régestes fol. 6-29, utilisés par cet historien dans Les faubourgs de Genève au XVe siècle, Genève, 1919 (MDG, série in-4, t. V) et la copie des fol. 6-7. De nombreux feuillets ont été fortement endommagés avant une restauration du XIX^e siècle, notamment aux bords supérieurs, de sorte que la foliotation primitive a disparu au fol. 76-172; elle est remplacée par une foliotation moderne, parfois erronée, en chiffres arabes (fol. 168 sauté). Primitivement, le manuscrit comprenait 200 feuillets, foliotés en chiffres romains de 1 à 196, les numéros 197 à 200 ayant été ajoutés par moi-même en 1969. Actuellement, le manuscrit original commence au fol. IV (essais de plume), le fol. v contient la table des cinq parties principales de l'inventaire (voir p. 197, note 1), le fol. vi le titre et le début des analyses, le fol. 8^{bis}, volant et intercalé après le XVIII^e siècle, est certainement mal placé et devrait se trouver à la place d'une des lacunes mentionnées ci-après. Les fol. xxx-lxii, Lvi-lxix, 88-93, 160-161, 197-200 sont blancs. Manquent les fol. xiv-xvii, xxii, xxxi, xxxvi, Liii, Lvi, Lix-Lxiv, Lxvii, la plupart dans les blancs. Pour la partie allant de fol. 76 à 172, il est difficile de constater les lacunes à cause de la disparition de la foliotation originale. Du fol. 173 au fol. 182, les chiffres primitifs sont de nouveau visibles, mais ils ne correspondent pas à ceux de la foliotation moderne: les fol. 177-182, notamment, étaient à l'origine les fol. 183-188; 6 feuillets de cette partie doivent donc manquer. La foliotation originale en chiffres romains est complète du fol. CLXXXIX au fol. CXCVI. ² Titre f. vi.

secretario), soit dans le chartrier du chapitre, et non pas d'autres documents comme les comptes, registres, etc.; le tout est appelé transcriptum, copie à laquelle l'official accorde la même valeur juridique (fides) qu'aux originaux ou au minutaire d'un notaire juré de sa cour. Quoique la signature de l'official, annoncée dans le titre, manque — elle devait se trouver au bas de la lettre de commission adressée aux deux notaires —, le caractère de l'inventaire ressort clairement de ces indications: ce n'est pas un inventaire d'archives en premier lieu, mais un inventaire de droits, dont le propos est semblable à celui des cartulaires d'Aimon de Quart. C'est justement le caractère public de ce qu'on pourrait appeler le premier Régeste Genevois, qui permet de croire que l'inventaire a été rédigé sous l'impression toute récente de l'incendie, afin d'éviter à l'avenir la perte des titres attestant les droits du chapitre. Mais, mises à part ces circonstances extérieures, et mises à part aussi les relations politiques et économiques de l'évêque, du chapitre et du comté de Genève¹, ces cartulaires, ainsi que les inventaires et registres censiers, sont le fruit d'une législation issue d'une réaction générale de défense de l'Eglise romaine face au pouvoir séculier. Dresser l'inventaire des droits et des biens appartenant à leur église était une obligation des dignitaires ecclésiastiques. D'une part, il fallait dès le décret de Gratien, distinguer les biens propres de l'évêque de ceux de l'évêché, du chapitre, du clergé, etc. 2; d'autre part, on avait besoin d'un instrument de base pour la perception des dîmes pontificales 3; enfin, aux termes de statuts synodaux promulgués dès

¹ Voir P. Duparc, Le comté de Genève, p. 251 et suiv.

² Corpus Iuris Canonici, ed. A. Friedberg, Pars I, Lipsiae, 1879 (reprint, Graz, 1959), col. 684 (Causa XII, quest. I, cap. XX); pour la législation ecclésiastique dès 1207 au sujet de la confection d'inventaires et de registres censiers, voir Ch.-J. Hefele et H. Leclercq, Histoire des Conciles, t. V, Paris, 1912-1913, p. 1232, 1462, 1706, et t. VI, Paris, 1914-1915, p. 226, 295, 642, 786, 806, 905, 914, 964-965. Voir aussi l'introduction de Giovanni Cavigioli à l'édition de L. Cassani, G. Mellerio, M. Tosi, Consignationes beneficiorum dioecesis Novariensis factae anno MCCCXLVII tempore Reverendissimi Domini Guglielmi episcopi, Torino, 1937-1939 (Biblioteca della Società storica subalpina, vol. 165-167), voir vol. 165, p. vi. Un autre exemple de constitution de registris et estimis faciendis de bonis ecclesiarum, dans les statuts de la province de Milan, promulgués à Bergamo, 5 juillet 1311, est publié par V. Pongiglione, Le carte dell'Archivio Capitolare di Savona (1067-1398), Pinerolo, 1913, p. 84 (Bibl. della Società storica subalpina, vol. 73/1).

³ E. Clouzot, Pouillés des provinces de Besançon, de Tarantaise et de Vienne, Paris, 1940 (Recueil des historiens de la France: Pouillés, t. VII), pour Genève p. Lxxvi-lxxxiv, 303-366; J.-P. Kirsch, « Comptes d'un collecteur pontifical du diocèse de Lausanne sous le pape Jean XXII », Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg, t. VIII (1097), p. 65-91; J.-P. Kirsch, « La fiscalité pontificale dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion à la fin du XIIIe et au XIVe siècle », Revue d'histoire ecclésiastique suisse, t. II (1908), p. 31-44, 102-113, 190-213.

le XIII^e et le XIV^e siècle, l'inventorisation des droits devait contribuer à la protection des biens de l'église contre toute sorte de prétentions ¹.

L'inventaire des archives capitulaires comprenait primitivement 200 feuillets, dont 175 nous sont parvenus ². Il contient 732 analyses — Edouard Mallet en a publié quelques-unes ³ — concernant un nombre un peu plus élevé d'actes, car certaines analyses groupent plus d'un acte ⁴. Au moins deux tiers des actes datent de la fin du XIII^e et du premier tiers du XIV^e siècle. La plus ancienne pièce enregistrée est le vidimus d'une charte de 1113 ⁵, les plus récentes ne dépassent guère l'année 1334 ⁶, exception faite de quelques adjonctions des années 1340 à 1343 ⁷, de la copie d'un acte du notaire Pierre Prévôt (Prepositi) de 1385 intercalée dans le texte ⁸ et d'une autre de 1375, ajoutée sur la dernière feuille de l'inventaire ⁹.

Le groupement des analyses est conforme au schéma habituel. La première partie de l'inventaire, soit les quatre cinquièmes du tout, contient tous les actes se rapportant à des cens dus au chapitre. Le territoire, dans lequel le chapitre possédait ces droits, est divisé en cinq districts, qui correspondaient très probablement aux districts attribués aux receveurs du chapitre:

¹ Voir la liste des statuts synodaux de Genève chez A. Artonne, L. Guizard, O. Pontal, Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France du XIIIe à la fin du XVIIIe siècle, Paris, 1963, p. 238-247 (Documents, études et répertoires publ. par l'Institut de recherche et d'histoire des textes, VIII); une nouvelle liste, plus précise, sera publiée prochainement par M. Louis Binz. Pour l'Italie, et Aoste entre autres, voir le catalogue très incomplet de S. Da Nadro, Sinodi diocesani italiani. Catalogo degli atti a stampa 1534-1878, Città del Vaticano, 1960 (Studi e Testi, 207); et pour Aoste plus particulièrement, voir A. P. Frutaz, Le fonti.

² Voir p. 194, note 1.

³ E. Mallet, *Documents*, Genève, 1845 (*MDG*, t. IV/2), voir l'introduction p. 10 et les régestes n° 2, 5-7, 9, 10, 13, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 42, 44, 47, 48, 55, 56, 62, 66, 68.

⁴ Voir par exemple fol. XIII en bas ; ainsi, le premier chapitre comprend 171 actes en 165 analyses.

⁵ Loc. cit., fol. xxiv^v-xxv, voir Régeste Genevois, p. 70, nº 252, d'après AEG, P. H. nº 3.

⁶ Au fol. xxIII, une analyse, qui n'est pas une adjonction, mais se trouve dans le texte de la première main, date de 1335. Je ne peux pas expliquer cette exception; ou la date est fausse, ou le manuscrit a été rédigé après 1335.

⁷ Voir fol. xxix et fol. clxxxvii-clxxxviii.

⁸ Loc. cit., fol. 158v-159.

⁹ Loc. cit., fol. 200^v; sur cette même feuille, une note de l'époque renvoie à une analyse au fol. cxciv.

- 1. Fol. 6-29: La ville de Genève (Littere Gebennarum) 1: 165 analyses concernant des actes des années 1113 à 1335 et des adjonctions jusqu'en 1340.
- 2. Fol. 43-55: Le territoire situé entre le Mont-de-Sion, le Rhône et l'Arve, soit un triangle au sud de Genève (Littere intra montem de Sons, Rodanum et Araram) ²: 73 analyses de 1222 à 1334.
- 3. Fol. 70-87: Le territoire situé au-delà du Mont de Sion dans le comté de Genève, de nouveau entre le Rhône et l'Arve, soit la continuation vers le sud du district précédent (Littere ultra montem de Sons in comitatu gebennensi): 99 analyses de 1231 à 1332.
- 4. Fol. 94-139: Le territoire situé entre l'Arve et le Léman, à l'est de Genève vers le Faucigny (Littere intra lacum et Arvam deversus terram Foucigny): 231 analyses de 1203 à 1334.
- 5. Fol. 140-159: Le territoire situé à l'ouest du Rhône au Pays de Gex, avec le décanat d'Aubonne, soit à l'ouest et au nord de Genève (Littere ultra Roddanum in terra de Gex (et in decanatu Albone): 86 analyses de 1204 à 1331, avec l'adjonction susmentionnée de 1385.

La seconde partie de l'inventaire (f. 162-196) est réservée essentiellement aux droits de dîme et de personnat du chapitre et de ses dignitaires. Cette partie — sans titre — comprend le plus grand nombre d'actes anciens du XIIe et du XIIIe siècle, entre autres des chartes épiscopales et autres privilèges, en tout 78 analyses de documents des années 1148 à 1332 et des adjonctions jusqu'en 1343.

A l'intérieur de ces chapitres, les analyses se suivent sans ordre chronologique; par contre, les notaires ont tenté d'y introduire un certain ordre par matières, soit par paroisses. Le groupement des analyses et leur forme montrent que l'inventaire devait servir de registre censier. On le voit également à certaines notes marginales concernant des changements de tenancier ⁴. Qu'on compare la structure de notre inventaire à celle des registres d'extraits de reconnaissances féodales du même chapitre pour s'apercevoir des res-

¹ Les intitulés des chapitres se trouvent au-dessus de ceux-ci pour les chapitres 2 à 5, celui du chapitre premier peut être suppléé par les indications de la table au fol. v, ajoutée d'une main du XIVe/XVe siècle: Gebenn. fol. VI — Littere intra montem de Syon, Rodanum et Araravam XLIII — Littere ultra montem Syon in comitatu gebennensi LXX — Littere intra lacum et Arvam deversus terram Foucigni CII — Littere ultra Rodanum in terra de Gex et in decanatu Albone CXLVII.

² Arar, normalement pour la Saône, est attesté aux XIII^e et XIV^e siècles pour l'Arve; la forme Ararava est utilisée ici à côté de Arva.

³ Il y a bien, au f. 150, une analyse datée de 1084, mais c'est une erreur pour 1284.

⁴ Voir par exemple fol. xvIII^v.

semblances, la seule différence étant le fait que notre inventaire analyse tous les droits du chapitre — mais groupés par district —, tandis que les extraits de grosses se limitent à un district, une paroisse ou une localité. Toutes les analyses de notre inventaire sont précédées d'un titre encadré comprenant le nom de l'auteur (tenancier, débiteur) de l'acte ou de la reconnaissance et le montant du cens ¹. L'analyse proprement dite commence par la date (an et jour), suivie du nom de l'auteur et de celui du notaire de l'acte, de la description des biens soumis à cens, du montant de celui-ci, du terme de payement ainsi que — parfois — des noms des témoins. La première analyse de l'inventaire, dont l'original est conservé ², servira d'exemple :

(Dominus Jacobus Marchiant de Albona dedit III s. VI d. cum mutagio) Anno domini M.CCC.XI. die sabbati post festum beati Martini yemalis dictus dominus Jacobus confitetur se tenere in emphiteosim a dicto Capitulo coram Petro de Arberosa notario quandam domum sitam in vico tendente a porta de Marchez versus pontem Roddani iuxta domum Johannis nepotis Banerel a parte inferiori, et a parte superiori iuxta domum dicti domini Jacobi et a vico anteriori usque ad alium vicum exteriorem cum orto retro sito, sua pensione predicta solvenda in festo beati Michaelis.

De nombreux signes en marge témoignent que notre inventaire a été utilisé pour plusieurs opérations administratives ³. Il aura certainement servi de base à la grande rénovation des droits du chapitre entreprise par le notaire Aimon Mercier dans les années 1356 et 1358 ⁴. Il est cité à plusieurs reprises dans un autre inventaire-censier du chapitre au début du XVe siècle ⁵. L'inventaire de

¹ Ceci n'est pas le cas pour les adjonctions, qui sont souvent des copies complètes des actes, voir par exemple le titre de l'analyse, fol. xxix: Littera domini Rodulphi de Grandissono capellani gebennensis.

² AEG, Titres et Droits, Chapitre: Rouleau nº 124. Cet acte porte au dos un régeste écrit par le scribe de notre inventaire, mais aucune cote antérieure au XVIe siècle.

³ Le sens de ces signes n'est pas toujours clair: Les R., Reg. ou Re. est en marge signifient Registratum ou Registratum est, comme les .l. (voir fol. viii) signifient Levatum, mais il n'est pas indiqué, à quels extraits les signes se rapportent, probablement à des extraits préparant des rénovations de reconnaissances. Le signe h. ou hic h. veut dire habetur ou hic habetur et il se rapporte certainement à un contrôle du chartrier. Souvent des analyses dépourvues de tels signes sont simplement biffées ou accompagnées en marge d'une croix. A partir du fol. 94, on trouve souvent un C. (= Copiatum) devant l'intitulé des analyses, qui se rapporte très probablement à des extraits faits au début du XVe siècle, voir la note 5 ci-après.

⁴ Voir ses travaux dans AEG, Titres et Droits, Chapitre, Extraits nº 1 (1357), et Rouleaux nºs 51, 270-272, 281-292, 297-298.

⁵ AEG, Titres et Droits, Chapitre, Grosses nº 1.

1334 a servi durant 150 ans; ce n'est qu'en 1483 que le chapitre de Saint-Pierre fit dresser un nouvel inventaire, dont j'ai pu voir la copie de la fin du XVIIe siècle aux archives du Grand Séminaire d'Annecy, grâce à la bienveillance de M. l'abbé Roger Devos. L'original semble être perdu, et le chanoine Mercier, dans son histoire du Chapitre de Saint-Pierre de Genève, n'a utilisé que la copie; Robert Avezou en parle sans l'avoir vu 1. L'inventaire de 1483 contient plus d'un millier d'analyses concernant des actes des XIVe et XVe siècles le plus souvent, et beaucoup moins de documents des XIIe et XIIIe siècles; peu de pièces de l'inventaire de 1334 sont passées dans celui de 1483, et peu de documents ont suivi en 1535 les chanoines de Genève dans leur exil d'Annecy, comme le prouve l'inventaire des archives capitulaires de 1747 mentionné plus haut. La question de la perte d'une grande partie des archives capitulaires de Genève reste donc ouverte; j'y reviendrai dans un autre contexte.

III. L'inventaire des archives du comté de Genève (1337)

L'inventaire partiel des archives comtales de Genève au château d'Annecy en 1337, appelé à Turin *Protocole Charnaz et Cornier* ² a été connu de Max Bruchet ³ et utilisé par François Mugnier, d'après un extrait passé dans les archives du marquis Charles-Albert Costa de Beauregard ⁴. Appelé *Protocole* à Turin parce qu'il est

¹ R. Avezou, Répertoire numérique de la Série G des Archives départementales de la Haute-Savoie, 2^e fascicule, Annecy, 1929, p. 1.

² Turin, Archivio di Stato, Sez. I (Corte), Protocolli ducali, Serie camerale, nº 40: 1 vol. papier, gr. in-4, foliotation originale f. I-LXXXIX; f. LXV-LXXIIIV blancs, f. v et f. XVIII perdus, au début et à la fin 1 et 7 feuillets non foliotés et blancs. Reliure moderne, parchemin sur carton, intitulé: Repertoire des ecritures..., titre original f. 1: In nomine domini amen. Hoc est registrum litterarum et instrumentorum domini Amedei Comitis Gebennesii, quarum litterarum et instrumentorum fuerunt facta tantummodo memorialia per nos Hugonetum Charna de Ruppe et Hugoninum de Cornie clericos deputatos ad hec a consilio dicti domini comitis ut sequitur per hunc modum (anno millesimo CCCº XXXVIIº).

³ M. Bruchet, Inventaire partiel du Trésor des Chartes de Chambéry à l'époque d'Amédée VIII, Chambéry, 1900, p. 10 (extrait des Mémoires et documents publ. par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, t. XXXIX (1900), p. 185-457). Le volume est mentionné aussi dans le catalogue de R.-H. Bautier et J. Sornay, Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Age. Provence-Comtat Venaissin-Dauphiné-Etats de la Maison de Savoie, vol. I: Archives des principautés territoriales et archives seigneuriales, Paris, 1968, p. 305.

⁴ F. MUGNIER, « Répertoire de titres et documents divers relatifs à l'ancien comté de Genève et Genevois », Mémoires et documents publ. par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, t. XXX (1891), p. 1-103, voir p. 3 et suiv.

classé dans la série des *Protocolli ducali*, son titre original en indique cependant bien le caractère: Registrum litterarum et instrumentorum domini Amedei Comitis Gebennesii.

C'est un exemple typique de ces inventaires primitifs encore proches des cartulaires et des registres censiers, nés d'un besoin précis de l'administration du domaine; il s'agissait probablement dans ce cas de préparer une rénovation des reconnaissances féodales. Commencé en 1337 par les deux clercs Hugonet Charna de La Roche et Hugonin de Cornier, l'inventaire a été continué par d'autres jusque vers 1360 ¹. On sait que les archives comtales ont été inventoriées à nouveau après l'acquisition du comté par Amédée VIII de Savoie en 1402, et transférées dans la crota domini, c'est-à-dire dans les archives du château de Chambéry en mars 1412 ². Plus tard, les archives du comté de Genève ont suivi les destinées des archives ducales de Savoie ³.

Il est d'ailleurs intéressant de noter la quasi-simultanéité des inventaires des archives du chapitre (1334) et du comté de Genève (1337) avec ceux des archives des Dauphins à Grenoble (1346) 4 et ceux des archives ducales de Bourgogne (vers 1330) mentionnés plus haut.

Exception faite de quelques adjonctions, toutes les analyses de l'inventaire de 1337 sont suivies de l'indication du lieu de dépôt, espèce de cote sommaire des articles: penes dictum dominum comitem, in quodam saculo signato exterius in quadam scedula « apud Gebennam »⁵. Pourtant, il ne s'agit ni d'un inventaire topographique du fonds, ni d'un catalogue chronologique ou systématique des actes, mais d'un récolement sans aucun système du chartrier comtal, chartrier qui, à l'époque de l'inventorisation, devait être classé en

¹ Les f. 53-59 sont écrits par d'autres mains, les f. 74-89 de nouveau par Charna et Cornier; voir la forme de l'initiale J dans les *Jtem*.

² P. Duparc, Le comté de Genève, p. 14-17; M. Bruchet, Etude archéologique sur le château d'Annecy suivie des comptes de la construction et d'inventaires inédits, Annecy, 1901, p. 42 (extraits de la Revue savoisienne, 1900 et 1901).

³ P. Rück, « Die Ordnung der herzoglich-savoyischen Archive unter Amadeus VIII (1398-1451) », à paraître dans Archivalische Zeitschrift, 1971.

⁴ C.-U.-J. CHEVALIER, Inventaire des archives des Dauphins de Viennois à Saint-André de Grenoble en 1346, Paris-Lyon, 1871 (Documents historiques inédits sur le Dauphiné, 2e livr.); sur l'histoire des archives delphinales, voir G. Letonnelier, « Notice historique sur les Archives de la Chambre des comptes du Dauphiné », dans: Archives départementales de l'Isère, Archives civiles, Série B, vol. V: Répertoire des registres du fonds de la Chambre des comptes du Dauphiné, Grenoble, 1947, p. v-XVIII.

⁵ Ainsi au premier article du f. 1, et de façon semblable pour la suite.

partie seulement, et dont le classement fut amélioré durant le travail des deux notaires 1.

Environ 330 analyses, dont certaines concernent plusieurs pièces (plures littere, infinite littere) 2, mentionnent des documents des années 1210 à 1320, contenus en 1337 dans quelque 30 sacs et boîtes. Les 44 analyses ajoutées jusqu'en 1360 concernent des documents des années 1281 à 1358. L'inventaire n'est que partiel et analyse uniquement certaines pièces, conservées probablement au château comtal d'Annecy (penes dominum): en effet, les terriers et documents comptables en sont absents. Les archives financières ou « camérales » du comté devaient se trouver auprès des organes administratifs spéciaux, le receveur général et les commissaires d'extentes. Ce n'est que le chartrier, ce que l'on appellera à Chambéry au XVe siècle le thesaurus domini, le trésor des chartes, qui fut inventorié, et parmi les pièces analysées, les titres féodaux occupent une place telle, que seule une rénovation des fiefs a pu être à l'origine de la rédaction de l'inventaire. Cette supposition est confirmée par l'existence d'une série de registres d'extentes des années 1336 à 1346 3.

En général, les documents placés dans un seul sac ou caisse sont analysés sans groupement tout au long de l'inventaire 4, il est donc probable, que la mise en sacs a été effectuée seulement après la rédaction de l'inventaire. Entre 1337 et 1360, un nouveau mobilier d'archives semble avoir été aménagé; tandis qu'en 1337 on ne parle que de sacs et de caisses, une analyse ajoutée plus tard mentionne un acte, quod reperietur cum aliis instrumentis in armariis Clarimontis 5. Mais l'aménagement d'un nouveau mobilier n'est pas certain: armarium et quessia peuvent avoir, en pratique, le même sens. La plupart des sacs et des caisses devaient être très petits; peut-être ont-ils été entassés pêle-mêle dans un coffre ou dans une armoire, mais l'inventaire n'en dit rien.

En 1337, les notaires du comte ont trouvé ou établi le classement suivant, que je reconstitue ici en regroupant d'après leurs cotes les documents dispersés dans l'inventaire:

¹ Voir f. 16^v: Littere de conservacione indempnitatum super fideiussionibus factis per dominos comites gebennenses..., reperientur penes dictum dominum comitem multe et infinite littere, quas propter infinitum numerum ipsarum hic noluimus registrare, sed ipsas reposuimus in saculo de conservacione indempnitatum.

² Voir f. 16^v et f. 85^v.

³ R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, Les sources, p. 508 et suiv.

⁴ Ainsi, les 4 pièces du saculus terre Gresivodani se trouvent analysées aux f. 3, 11, 14 $^{\rm v}$, 43 $^{\rm v}$.

⁵ F. 56^v.

1. Châtellenies

Sac d'Alby (de Arbiez, Arbiaci), 7 pièces (1273 à 1305).

Sac d'Annecy (de Annessiaco), 32 pièces (1252 à 1316), auxquelles s'ajoutent probablement 2 pièces de 1252 et 1306, dont la cote est corrigée de saculus de Annessiaco en in quadam parva quessia.

Sac d'Arlod (Arlo, Arloz), 5 pièces (1295 à 1302).

Sac de Ballaison (Balleysonis, d'autres pièces: in carcasio longo de corio signato de Baleysons, en tout 12 pièces (1288 à 1312).

Sac de Charousse (Charrossie, Cherrossie, Cherossa, Cheriossa), 4 pièces (1253 à 1289).

Lettres de Chaumont (littere Calvimontis), 3 pièces (1264 à 1302). Sac de Clermont (Clarimontis), 25 pièces (1252 à 1316).

Sac (plus tard: Caisse) de Duingt (Duygii), 11 pièces (1293 à 1315).

Sac du château de Gaillard (castri Galliardi, 3 pièces (1287 à 1312).

Sac de Genève (apud Gebennam), 1 pièce (1298).

Sac du Grésivaudan (terre Gresivodani), 4 pièces (1273 à 1315).

Sac de Hauteville (Altavilla), 4 pièces (1273 à 1304).

Sac de La Corbière (de Corberia, La Corbery), 3 pièces (1299 à 1316).

Sac de La Roche (la Rochy), 1 pièce (1277).

Sac de Rumilly (Rumilliaci in Albanesio), 10 pièces (1210 à 1315).

Sac de Ternier, 6 pièces (1289 à 1302).

Sac de Thones (Togno, Thogno), 4 pièces (1300 à 1312).

Petite caisse de Viry (parva cassia de Virie), 3 pièces (1259 à 1312). Sac du Vuache (de Vuachio), 2 pièces (1296 à 1306).

2. Relations politiques

Privilèges impériaux (boyta fustea cum sera ferrea in qua sunt privilegia imperatoris), 4 pièces (une de 1291, les autres sans date, des empereurs de Rodolphe de Habsbourg à Henri VII).

Lettres de Beaujeu (boita fustea signata littere domini Bellijoci), plusieurs lettres sans date.

Lettres de Poitiers (de Pictavia, récipient peut-être identique à la cassia fustea superius signata littere domini Aymari de Pictavia et domini Philippi de Vyanna et eorum uxorum), 7 pièces (1287 à 1301).

Sac Dauphiné-Genevois (saculus facti Dalphinatus et comitatus Gebennesii), 13 pièces (1225 à 1308).

Sac Savoie-Genevois (saculus facti comitatus Sabaudie et comitatus Gebennesii, ou l'inverse), 11 pièces (1263 à 1318).

3. Documents financiers et féodaux

Quittances (saculus libracionum et quictacionum, saculus libracionum debitorum, saculus libracionum et quictacionum debitorum),

3 sacs qui n'en font peut-être qu'un, de 15 pièces (1296 à 1315), 83 pièces (1255 à 1320), 5 pièces (1275 à 1312).

Indemnités (saculus de conservacione indempnitatum), infinite littere, sans date 1.

Fidélités (in cofino viridi cum instrumentis et litteris fidelitatum), 42 pièces (1278 à 1309), auxquelles il faut ajouter la parva cayssia signata fidelitas de Camera avec 4 pièces (1273 à 1295).

A ce classement reconstitué et qui ne correspond à aucune subdivision de l'inventaire, s'ajoutent un testament de 1283 contenu dans une parva quessia et des adjonctions concernant Annecy (5 pièces, 1296 à 1300), Arlod (1 pièce, 1281), Ballaison (1 pièce, 1299), Charousse (2 pièces, 1282 et 1312), Chatel (Chatez, 4 pièces, 1315 à 1336), Clermont (24 pièces, 1290 à 1358), La Roche (6 pièces, 1295 à 1347) et Viry (1 pièce, 1298). La plupart des analyses ajoutées ne mentionnent pas la cote, mais leurs appartenances locales notées en marge permettent de penser qu'il s'agissait de sacs ou d'armoires, ainsi que cela est attesté dans le cas de Clermont.

Les analyses sont précédées généralement, comme celles de l'inventaire du chapitre de Genève, d'un bref régeste, placé parfois en marge et encadré ². Le caractère censier de l'inventaire est marqué par les renvois ³ et par la forme des analyses; tandis que le bref régeste ou intitulé commence toujours par l'indication de l'essence juridique, le nomen juris de l'acte, l'analyse proprement dite commence par le nom de l'auteur.

Par rapport à l'inventaire des archives capitulaires de Genève de 1334, celui des archives comtales de 1337 constitue, par l'indication du système de classement dans le dépôt, un progrès du point de vue archivistique, et cela malgré son aspect de brouillon. Les inventaires des archives delphinales de 1346, mentionnés ci-dessus, seront encore plus développés, quoique sans cotation individuelle des articles. En Suisse romande, nous trouverons des systèmes de cotation individuelle — alphabétiques, symboliques, numériques —, dans les inventaires des archives des prieurés de Saint-Maire à Lausanne (vers 1388) et de Lutry (vers 1393) 4, puis dans ceux des archives épiscopales de Lausanne (1394); la perfection archivistique ne sera atteinte que dans les inventaires des archives ducales de Chambéry à l'époque d'Amédée VIII.

¹ Voir p. 201, n. 1.

² Les brefs régestes sont placés au-dessus de l'analyse aux f. 1-9 et 11^v-30, en marge aux f. 9-11 et 30 et suiv.

³ Voir par exemple le signe de main f. 6 en marge : videatur si dictus Petrus aliquid alienavit de dictis rebus.

⁴ P. Rück, loc. cit. (cf ci-dessus, p. 191, n. 2).